



**Arrêté interpréfectoral 2021/DRCL/BLI/n°4 en date du 28 AVR. 2021  
approuvant la transformation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux  
(SMAGE) des Deux Morin en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau  
(EPAGE)**

**Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de Seine et Marne**

**Le Préfet de la Marne**

**Le Préfet de l'Aisne**

**Officier de la Légion  
d'Honneur**

**Chevalier de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre  
national du Mérite**

**Chevalier de l'Ordre  
national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 VII bis et l'article R.213-49 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Aisne, Monsieur Ziad KHOURY ;**

**Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur Thierry COUDERT ;**

**Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne, Monsieur Pierre N'GAHANE ;**

**Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE) et extension de son périmètre ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/25 du 11 mars 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Deux Morin ;**

**Vu la demande de transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) présentée par le SMAGE le 10 avril 2020 ;**

**Vu les avis favorables de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestions des eaux des Deux Morin du 26 février 2020 et du Comité du bassin Seine-Normandie du 14 octobre 2020 ;**

**Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France du 3 août 2020 informant le SMAGE de la conformité du dossier de transformation en EPAGE au regard des exigences du code de l'environnement ;**

**Vu la délibération du SMAGE du 18 novembre 2020 sollicitant sa transformation en EPAGE ;**

**Vu la saisine de l'ensemble des membres du SMAGE le 15 décembre 2020 ;**

**Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements membres du SMAGE suivants :**

- ~~• communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie du 17 décembre 2020 ;~~
- communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne du 21 janvier 2021 ;
- communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération du 4 février 2021 ;
- communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry du 8 février 2021 ;
- communauté de communes du Val Briard du 17 décembre 2020 ;
- communauté de communes des Paysages de la Champagne du 21 janvier 2021 ;
- communauté de communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais du 25 janvier 2021 ;
- communautés de communes des Deux Morin du 28 janvier 2021 ;
- communauté de communes du Provinois du 4 février 2021 ;
- communauté de communes du Sud Marnais du 8 février 2021 ;
- communauté de communes de la Brie Champenoise du 9 février 2021 ;

**émettant un avis favorable à la proposition de transformation du SMAGE en EPAGE ;**

**Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne n'a pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;**

**Considérant** que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux n'a pas délibéré dans le délai de consultation des trois mois, et qu'ainsi, son avis est réputé favorable ;

**Considérant** que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté interpréfectoral du 24 décembre 2019 susvisé, le SMAGE exerce la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur l'ensemble de l'unité hydrographique du Grand Morin identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

**Considérant** que le Préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ;

**Considérant** que, suite à l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin du 26 février 2020 et du comité du bassin Seine-Normandie du 14 octobre 2020, le Préfet coordonnateur de bassin a invité le SMAGE à poursuivre la procédure de transformation du SMAGE en EPAGE ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne et Monsieur le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux des Deux Morin est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

**Article 2** : L'EPAGE exerce, dans la limite du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire définies par l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 24 décembre 2019 visé *supra*, les compétences qui lui sont transférées ou déléguées au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) telles que définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

– Monsieur le Président du SMAGE ;

– Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMAGE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- Monsieur le Président du conseil régional de la région Grand Est ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de l'Aisne ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Madame la Sous-Préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne ;
- Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne, de la Marne et de Seine-et-Marne.

Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

  
Marc GUILLAUME

Le Préfet de  
Seine-et-Marne

  
Thierry COUDERT

Le Préfet  
de la Marne

  
Pierre N'GAGHANE

Le Préfet  
de l'Aisne

  
Ziad KHOURY

**NB** : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration).  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.